

## CONSEILS IMPORTANTS CONCERNANT LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Les conseils et les renseignements suivants sont offerts dans le but d'aider les commerçants à comprendre les exigences liées à la perception et au versement de la taxe sur les ventes au détail (TVD).

### À faire

- Percevez la taxe sur la vente de biens ou de services taxables. Vous percevez la TVD au nom du gouvernement provincial et vous êtes responsable d'appliquer cette taxe de la manière prescrite.
- Calculez le montant de la TVD qui doit être payée sur les biens et services que vous avez achetés pour votre propre utilisation (et non pas pour la revente), si votre fournisseur n'a pas perçu lui-même cette taxe. Cela comprend les achats faits auprès de fournisseurs de l'extérieur du Manitoba qui n'ont pas perçu la TVD. Le commerçant doit indiquer le montant de la taxe payable sur les achats à la ligne 3 de sa déclaration de TVD.
- Produisez votre déclaration de TVD et versez le montant dû avant la date limite (le 20 du mois), même si vous n'avez pas reçu les documents de déclaration par la poste (ou un rappel par courriel pour les commerçants qui payent et déposent leur déclaration de TVD en ligne). Pour obtenir d'autres exemplaires des documents de déclaration, composez l'un des numéros de téléphone figurant à la page 3 du présent avis ou visitez le site Internet à l'adresse [manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html). Les versements tardifs sont assujettis à des pénalités, à des intérêts et la perte de votre commission.
- Il faut déposer une déclaration de TVD même si vous n'avez perçu aucune taxe au cours de la période de déclaration. Le défaut de produire une déclaration de TVD pourrait avoir comme conséquence l'application d'une cotisation estimée à votre compte.
- Conservez des documents pour justifier la perception et les versements de la taxe sur les ventes au détail, y compris de la documentation justifiant les exemptions autorisées concernant vos ventes.
- Demandez un certificat de décharge si vous vendez votre entreprise et avertissez la Division des taxes si vous cessez d'exploiter votre entreprise ou si vous changez le nom ou l'adresse de celle-ci. Vous devez également avertir la Division des taxes si vous modifiez la structure de votre entreprise (par exemple, si vous la constituez en société ou si vous ajoutez un nouveau partenaire).

- Visitez notre site Internet ou communiquez avec la Division des taxes si vous avez des questions sur la perception de la TVD. Nos coordonnées figurent à la page 3 du présent avis.

## **À ne pas faire**

- Ne vendez pas de biens ou de services taxables à moins d'être inscrit à titre de marchand auprès de la Division des taxes.
- N'utilisez pas votre numéro de TVD pour acheter des biens ou des services sans taxe pour votre utilisation personnelle. Tout usage abusif du numéro de TVD peut entraîner des pénalités ou des amendes.
- Ne confondez pas votre numéro de TVD avec votre numéro de compte. Votre numéro de TVD est un numéro de sept chiffres qui vous est accordé lorsque vous vous inscrivez à titre de marchand. Vous devez l'indiquer à vos fournisseurs afin de pouvoir acheter, sans taxe sur les ventes au détail, des biens ou des services destinés à la revente. Votre numéro de compte est le numéro de 15 chiffres indiqué sur votre déclaration de TVD et sur toute autre correspondance de la Division des taxes. Votre numéro de compte ne peut être employé pour acheter, sans taxe sur les ventes au détail, des biens destinés à la revente.
- Ne confondez pas la TVD avec la taxe sur les produits et les services (TPS). La TVD est une taxe provinciale perçue par la Division des taxes du gouvernement du Manitoba, alors que la TPS est une taxe fédérale perçue par l'Agence du revenu du Canada. La TVD et la TPS sont appliquées de manière différente, et les déclarations à déposer, ainsi que la date limite de leur présentation, ne sont pas les mêmes. Pour obtenir des renseignements sur la TPS, composez le 1 800 959-5525.

## **Service de renseignements**

La Division des taxes offre de nombreuses publications sur la perception de la TVD. Les documents suivants présenteront un intérêt à toutes les nouvelles entreprises :

- Dépliant - Dois-je m'inscrire?
- Avis – Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises
- Bulletin n° 004 - Renseignements à l'intention des marchands
- Bulletin n° 014 - Biens et services achetés de fournisseurs de l'extérieur de la province
- Bulletin n° 016 - Tenue et conservation des registres
- Bulletin n° 030 - Sommaire des biens et services taxables et non taxables

Consultez le site [manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html) pour la liste complète des publications ou communiquez avec la Division des taxes, du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h 30.

## Séances d'orientation à l'intention des nouveaux marchands

Dans le but d'aider les nouveaux marchands à comprendre la perception de la TVD et leurs responsabilités à titre de marchand une fois qu'ils se sont inscrits, les nouveaux marchands peuvent demander une séance d'orientation. Un représentant de la Division des taxes rencontre le nouveau marchand afin de leur offrir de l'information et de répondre à leurs questions concernant la perception de la taxe. Pour de plus amples renseignements, consultez l'avis d'information intitulé *Séances d'orientation à l'intention des nouveaux marchands*.

**TAXcess** est un service en ligne que vous pouvez utiliser pour soumettre vos déclarations, payer vos taxes et consulter les comptes de taxes de votre entreprise. Pour vous inscrire au service en ligne, visitez notre site Internet à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess).

## Coordonnées

### Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

### Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763